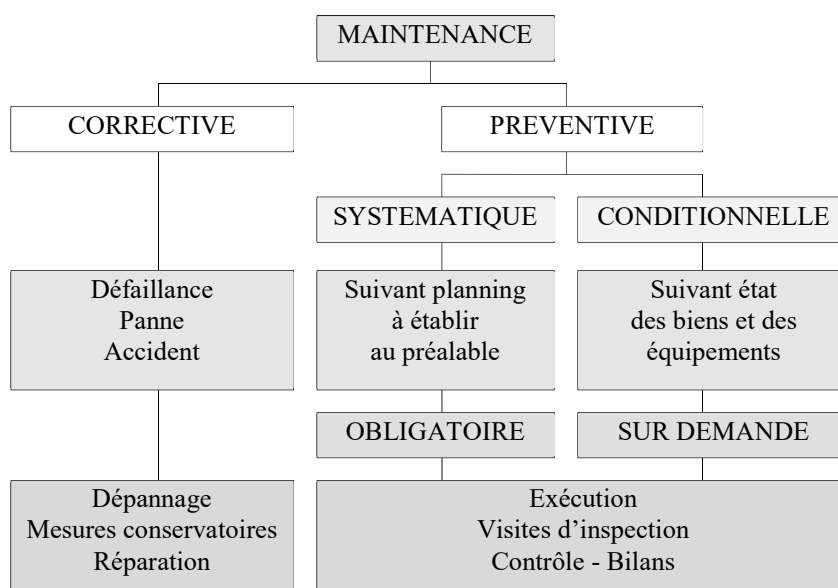


CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP N°AOO- 26055 COMMUN AUX DEUX LOTS

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUES DU GHT44



Représentation normalisée de la maintenance.

Marché public passé selon un appel d'offres ouvert en vertu des articles L2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
(Etablissement support du GHT44)
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44.....	3
2. OBJET DU MARCHE	4
3. ALLOTISSEMENT	5
4. DUREE DES MARCHES PUBLICS.....	5
5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
5.1. LIEUX D'EXECUTION.....	5
5.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	5
6. FORME DU MARCHE PUBLIC	6
7. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
8. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	7
9. OBLIGATIONS FAVORISANT L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	7
10. ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	7
11. REPORTING	8
12. REGLES SANITAIRES.....	8
13. SECURITE DES PERSONNES	9
14. HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION	9
15. GARANTIE	9
16. SUSPENSION	9
17. SOUS-TRAITANCE	10
18. PHASE DE TRANSITION DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE	10
19. PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS	11
20. ASSURANCE.....	11
21. MODALITES DE DETERMINATION ET REVISION DES PRIX.....	11
21.1. PRIX DE REFERENCE ET PRIX DE REGLEMENT.....	11
21.2. REVISION DES PRIX	12
22. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	13
23. AVANCE.....	14
24. CAUTIONNEMENT	14
25. FACTURATION	14
25.1. PRESENTATION DES FACTURES	14
25.2. TRANSMISSION DES FACTURES AU FORMAT ELECTRONIQUE	14
25.3. MODE DE REGLEMENT, DELAI DE PAIEMENT	15
26. PENALITES	15
26.1. MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE.....	16
26.2. MAINTENANCE CORRECTIVE (POUR LE LOT1).....	16
26.3. DELAIS DE REMISE EN ETAT (POUR LE LOT1)	16
26.4. RAPPORTS ELECTRONIQUES, COMPTES RENDUS ET CAHIER D'ENTRETIEN.....	17
26.5. DEVIS	17
26.6. REPORTING DES COMMANDES REALISEES	17
26.7. PLANNING ANNUEL DES VISITES PROGRAMMABLES.....	18
27. RESILIATION	18
28. EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	18
29. CLAUSE DE REEXAMEN	18

1. PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44**LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :**

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (CH Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

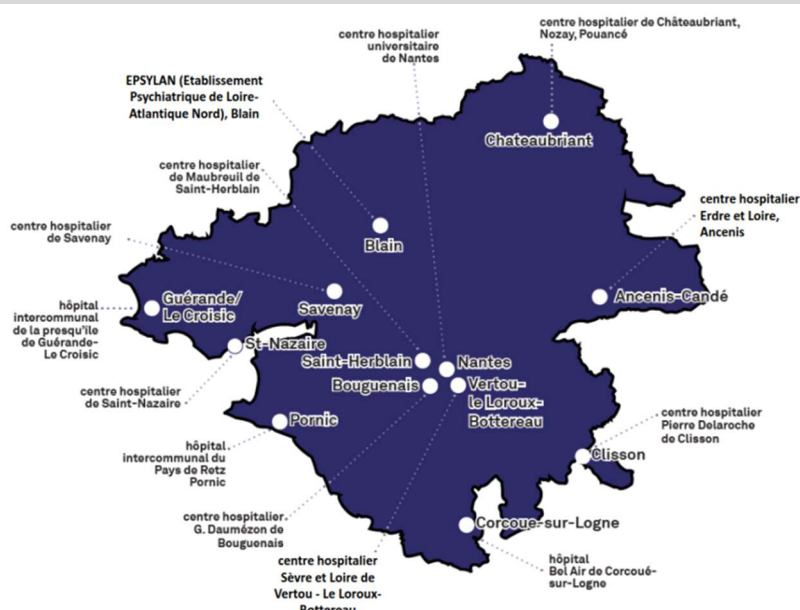
Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne l'exécution des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective sur des installations ou matériels utilisés par les établissements membres du GHT44.

Les bâtiments concernés sont à la fois de grands hôpitaux et de petits hôpitaux de jour, des centres de soins, des locaux divers, distribués sur l'ensemble du département.

Ces équipements sont implantés dans les différents établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du département 44 (GHT44) ainsi que de tous les sites annexes appartenant aux établissements membres du GHT44, y compris quelques sites hors département 44 (exemple : Pouancé, Candé 49...)

- CHU Nantes,
- CH Saint-Nazaire et le GCS Moyens cité sanitaire,
- CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant),
- CH Sèvre et Loire (Vertou),
- HIPR (Pornic),
- Hôpital Intercommunal de la Presqu'île (Guérande/Le Croisic)
- EPSYLAN (Blain),
- CH Erdre et Loire (Ancenis),
- CH Georges Daumézon (Bouguenais),
- CH Savenay,
- Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne),
- CH Pierre Delaroche (Clisson),

A titre indicatif, l'inventaire des installations est susceptible d'évoluer pendant la durée du marché.

Le site de l'Hôtel-Dieu du CHU de Nantes sera progressivement désaffecté à compter de fin 2027, dans le cadre du transfert des activités vers le nouvel établissement hospitalier situé sur l'île de Nantes, identifié sous le nom d'Hôpital Loire Santé. La maintenance des équipements de l'Hôpital Loire Santé sera assurée pendant une période de deux ans à compter de la date de réception des travaux par l'entreprise titulaire du marché de travaux. (Exemple : chambres froides). Les équipements de réfrigération mobiles pourront être intégrés au Lot 1 du présent marché durant la dernière année de sa durée d'exécution, par voie d'avenant.

Le détail des prestations de maintenance à exécuter est précisé dans les CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES spécifiques à chaque lot. La composition des installations concernées est précisée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement pour le lot 1 et dans l'annexe « inventaire » du CCTP pour le lot 2.

3. ALLOTISSEMENT

Les prestations de maintenance sont décomposées en plusieurs lots selon la répartition suivante

N° Lot	Désignation
1	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION
2	MAINTENANCE DES RESEAUX AERAULIQUES

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché distinct.

4. DUREE DES MARCHES PUBLICS

Chaque marché est conclu pour une période initiale allant du 01/01/2027 ou de sa date de notification respective si celle-ci est postérieure, jusqu' au 31/12/2027.

Chaque marché pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une nouvelle période d'un an, à compter de sa date anniversaire (au 1^{er} janvier).

La durée totale dudit marché ne pourra excéder 4 ans, période(s) de reconduction éventuelle comprise(s).

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le CHU de Nantes se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (2) mois avant l'échéance annuelle du marché.

En cas de changement de titulaire lors de la relance du présent marché, le titulaire en place s'engage à poursuivre la prestation pendant la phase transitoire de mise en place par le nouveau fournisseur dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAP ci-dessous.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées conformément aux exigences décrites dans le CCTP et ses annexes.

Dès notification du marché, une réunion de cadrage sera organisée par chaque établissement du GHT44 concerné.

5.2. Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements concernés au fur et à mesure de leur besoin.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée de chacun des établissements concernés pourront être honorés par le titulaire.

6. **FORME DU MARCHÉ PUBLIC**

Chaque marché est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique**.

L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique sans minimum et avec les maximum suivants :

N° Lot	MONTANT MAXIMUM EN €HT SUR LA DUREE MAXIMUM DU MARCHÉ
1	1 600 000 € HT
2	1 600 000€ HT

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Les inventaires des installations sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du marché public.

7. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° AOO-26055, et son annexe 1 (ANNEXE 1 - Livraison-Facturation) ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP n° AOO-26055 LOTS 1 ET 2) et leurs annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- l'offre technique du titulaire du marché.

Toute clause portée par le titulaire sur les documents annexés à **l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente** qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et du Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que tous documents

nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

8. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le titulaire s'engage à privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2.

Le titulaire du marché, s'il emploie plus de 500 salariés s'engage à :

- Réaliser un Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) conforme aux exigences légales en vigueur, notamment :
 - Couvrir les émissions directes (scope 1) et indirectes (scope 2).
 - Inclure les émissions significatives du scope 3 si elles représentent plus de 1 % des émissions totales de l'entreprise ou si celle-ci est soumise à la taxonomie européenne.
 - Publier le BEGES sur la plateforme de l'ADEME et, le cas échéant, sur son site internet, dans un délai de 3 mois suivant la signature du marché.
 - Mettre à jour le BEGES tous les 4 ans à compter de sa première publication, ou plus fréquemment si une mise à jour est requise par la réglementation.
 - Transmettre le BEGES à l'ADEME via la plateforme Géorisques, conformément aux obligations légales.
 - Fournir une preuve de publication (capture d'écran ou attestation).

Le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire, sur demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité des déchets.

9. OBLIGATIONS FAVORISANT L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dans le cadre de l'exécution des prestations, Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et à mettre en œuvre des actions concrètes.

Le titulaire garantit notamment que les équipements de protection individuelle (EPI) fournis aux personnes affectées à l'exécution des prestations, objet du marché, soient adaptés à toutes les morphologies (hommes et femmes).

10. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sans dépasser les délais exigés dans les CCTP.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sur les installations décrites dans le CCTP, dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la notification du marché. L'établissement membre du GHT44 concerné ne saurait être tenu pour responsable si des détériorations nécessitant une remise en état n'ont pas été décelées lors de la visite sur site.

Les comptes rendus seront adressés dans les conditions du chapitre 2.2 INFORMATIONS du CCTP et de ses annexes.

Le titulaire s'engage être en possession de tous les agréments nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations et données relatives à l'activité de l'établissement membre du GHT44 concerné auxquelles le titulaire pourrait avoir accès lors de l'exercice des prestations. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, intervenant chez un établissement membre du GHT44 dans le cadre des interventions, soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention.

Le titulaire s'engage à mettre à dispositions des techniciens sensibilisés et formés à une intervention en milieu hospitalier.

11. REPORTING

Au terme de chaque année civile et au plus tard le 15 du mois suivant, le Titulaire devra fournir un relevé des commandes réalisées par établissement bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce relevé comportera a minima les informations suivantes : n° de marché, établissement bénéficiaire, quantité par référence, montant facturé HT.

À la demande du CHU de Nantes, les informations de ce reporting pourront être complétées et/ou modifiées.

Ce reporting devra être transmis sous format fichier Excel libre.

Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 24 du CCAP.

12. REGLES SANITAIRES

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le titulaire doit s'assurer des règles sanitaires applicables au sein des établissements. Il sera de sa responsabilité de s'y conformer.

13. SECURITE DES PERSONNES

L'établissement membre du GHT44 concerné est tenu de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure telles que spécifiées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifiant le Code du Travail.

Dans ce cadre, le titulaire de l'accord-cadre dénommé « Entreprise Extérieure (1) » au sens du Code du Travail établira préalablement au commencement des prestations un « plan de prévention (1) » avec l'établissement membre du GHT44 concerné dénommé « Entreprise utilisatrice (1) » au sens du Code du Travail et représenté par son « référent d'entreprise extérieure (1) ». Le titulaire « entreprise extérieure » devra se conformer aux exigences de sécurité de chaque établissement « entreprise utilisatrice » bénéficiaire des prestations. Un exemplaire dûment daté et signé devra être remis au représentant de l'établissement en charge du suivi du marché. Cette remise devra s'opérer au plus tard 15 jours calendaires après la notification du marché ou 4 jours ouvrés avant le début d'une intervention prévoyant un plan de prévention spécifique.

14. HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION

Pour les maintenances préventive et corrective, les plages horaires et les jours d'intervention dans la semaine sont ceux sur lesquels s'est engagé le titulaire dans son Bordereau de réponse et de prix (annexe à l'acte d'engagement) pour chaque lot.

Le calendrier des maintenances préventives établi par le titulaire en accord avec l'établissement du GHT44 concerné dans les **quinze jours calendaires suivant la notification** est rendu contractuel pour la première année de prestation.

Pour les années suivantes, le calendrier d'intervention sera précisé en début d'exercice en concertation étroite entre le titulaire du marché et le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Dès sa validation par les deux parties, il devient contractuel.

15. GARANTIE

Les éléments, sous-ensembles ou composants remplacés au titre du présent marché seront garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation ou de montage pendant une durée minimale d'un an à dater de leur montage.

16. SUSPENSION

Dans le cas où les installations ou les matériels soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation, de remplacement, de cession de la gestion de leur exploitation pendant la durée du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander au titulaire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet ou redondantes pendant la période de garantie des nouvelles acquisitions.

Les opérations de maintenance préventive non exécutées ou annulées par l'établissement membre du GHT44 concerné avant leur exécution, ne seront pas facturées.

Dans le cas où une installation serait soumise à une interruption d'exploitation supérieure à 15 jours calendaires quelle que soit la nature et la raison de l'arrêt, la facturation des prestations de

maintenance préventive et de garantie d'intervention non exécutée sera suspendue dès le premier jour de cet arrêt.

17. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut dans les conditions **des articles L.2193-1 à L2193-9 du code de la commande publique** sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans ce cas, le titulaire devra préalablement remplir une DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE, formulaire DC4 de la Direction des Affaires Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette déclaration complétée dans toutes ses rubriques applicables et signée par le titulaire et son sous-traitant sera soumise à l'acheteur pour approbation.

Conformément aux dispositions de **l'article R.2193-1 du code de la commande publique**, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie

Tout sous-traitant éventuel devra disposer des mêmes agréments et accréditations que ceux demandés au titulaire pour réaliser ses prestations.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre pour faute avec exécution aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord cadre (articles 45 du C.C.A.G.-FCS).

18. PHASE DE TRANSITION DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE

Au terme du marché, à la suite de la non-reconduction annuelle ou en cas de résiliation du marché et en cas de changement de prestataire, le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pourra décider de la prolongation unilatérale du marché initial afin de permettre la mise en place progressive des prestations par le nouveau prestataire durant la phase transitoire. Cette prolongation ne pourra excéder, à compter du terme du marché initial, la durée de trois mois.

Pendant cette phase transitoire, le titulaire en place s'engage à poursuivre l'approvisionnement et/ou la prestation et à maintenir les derniers prix révisés du contrat initial. Aussi, les prestations seront facturées à l'identique et toutes factures contenant des prix non prévus au contrat initial seront rejetées. Les pénalités à l'article 24 pourront s'appliquer en cas de manquement avéré par le titulaire sortant.

19. PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications.

Si les fournitures ou les prestations ne correspondent pas aux spécifications du présent marché, le pouvoir adjudicateur pourra les refuser et mettre le titulaire en demeure de les remplacer dans le délai imparti.

Dans le cas où la quantité ou la qualité ne serait pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre les excédents ou de compléter la livraison dans les délais impartis.

A compter de la date de livraison des fournitures, le responsable technique de chaque établissement disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder à l'admission des fournitures, conformément aux clauses du CCAG-FCS.

Les vérifications des prestations sont faites sur la base des constatations de service fait in situ et du compte rendu d'intervention remis par le titulaire en main propre pour la maintenance corrective ou de la remise du rapport électronique pour la maintenance préventive. Les établissements membres du GHT44 disposent d'un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de réception du compte-rendu pour prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. La décision d'admission est considérée acquise en cas d'absence de réponse du Pouvoir Adjudicateur.

20. ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

21. MODALITES DE DETERMINATION ET REVISION DES PRIX

21.1. Prix de référence et prix de règlement

Pour toutes les prestations, les prix de référence seront les prix unitaires nets hors taxes fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (*Annexes AE Bordereaux de prix*) du lot concerné.

Les prix de règlement seront les prix nets Toutes Taxes Comprises, au taux de TVA en vigueur à la date de notification de l'admission des prestations. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations.

21.2. Révision des prix

Les prix nets Hors Taxes seront fermes jusqu'au 31/12/27.

A compter du 01/01/2028, les prix pourront être révisés annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties selon la formule définie ci-après.

La demande de révision est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle. A défaut d'intervenir dans ce délai, la demande de révision peut être refusée par l'autre Partie.

Formule de révision des prix :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

Avec :

<i>P</i>	montant révisé du prix unitaire du contrat
<i>P₀</i>	montant initial du prix unitaire du contrat
<i>ICHT-IME</i>	Moyenne des 12 derniers mois des indices définitifs (horaire du coût du travail – Industries Mécaniques et Electriques
<i>ICHT-IME₀</i>	est la valeur de cet indice au mois "zéro"
<i>FSD2</i>	Moyenne des 12 derniers mois des indices définitifs (frais et service divers – modèle de référence n°2)
<i>FSD2₀</i>	est la valeur de cet indice au mois "zéro »

Le mois M0 est fixé à la date de remise des offres.

L'augmentation du marché sera plafonnée à **2%** pour la période totale révisable.

En cas de contestation sur la proposition de révision du titulaire, notamment si le taux d'augmentation est supérieur à **2%**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de révision et de ne pas reconduire le marché. Il en informera le prestataire par écrit. Cette décision de non reconduction n'ouvrira en aucun cas droit à indemnité pour le titulaire.

Les taux de remise appliqués sur le tarif public sont fermes pour la durée du marché.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune facturation de frais de stockage en cas de report de date d'exécution de la prestation imposée par un retard de chantier de l'établissement membre du GHT44 concerné.

Les fournitures s'entendent livrées franco de port, de conditionnement, d'emballage ainsi que tous les frais afférents au transport, à la manutention, dans les locaux des établissements membres du GHT44.

La main d'œuvre concernant les opérations de maintenance corrective (défaillances, pannes) et les opérations de maintenance préventive conditionnelle est rémunérée en fonction :

- * du temps d'intervention exprimé en heures,
- * des taux horaires nets de référence, intégrant les **frais de déplacement, d'hébergement** éventuels, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au transport, à la manutention, aux frais sanitaires mentionnés sur l'annexe financière à l'acte d'engagement « BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX »

Les pièces détachées ou sous-ensembles fournis en dehors de ceux inclus dans les forfaits de maintenance préventive systématique par équipement sont facturés aux prix unitaires du tarif du titulaire.

Les prix des interventions de maintenance préventive intègrent également les frais de déplacement et d'hébergement.

Les éléments ne figurant pas dans le tarif du titulaire sont facturés :

- * soit aux prix des tarifs des principaux constructeurs de matériels, minorés des remises proposées à l'annexe à l'acte d'engagement « BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX »,
- * soit aux prix d'approvisionnement du titulaire majorés du coefficient d'approvisionnement proposé à l'annexe à l'acte d'engagement « BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX ».

Les taux de remise et le coefficient d'approvisionnement sont garantis pour toute la durée du marché, périodes de reconduction éventuelle comprises.

22. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

23. AVANCE

Dans le respect des dispositions des articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance de 5 % (option B) est accordée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

24. CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

25. FACTURATION

25.1. Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

25.2. Transmission des factures au format électronique

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à l'ensemble des fournisseurs.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement partie : *VOIR ANNEXE 1 – livraison-Facturation.xls*

Les conséquences d'une orientation erronée des factures sont imputables au seul cocontractant.

25.3. Mode de règlement, délai de paiement

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Le délai global de paiement est fixé à 50 jours maximum à l'exception des structures de coopération (GCS, GIP) pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le comptable chargé du paiement est le trésorier principal de chaque établissement membre du GHT44 précisé l'annexe 1 du CCAP « livraison-Facturation ».

Pour le lot 1, les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

- Pour le CH de Saint Nazaire, les factures relatives à des prestations de maintenance préventive et corrective à prix global et forfaitaire seront émises trimestriellement à terme échu, à l'entête de l'établissement ;
- Les factures relatives à des prestations de maintenance préventive à prix forfaitaire seront émises semestriellement à terme échu, à l'entête des établissements membres du GHT44 concernés ;
- les factures relatives à des prestations ponctuelles hors forfait, ayant fait l'objet d'un bon de commande, seront émises une fois le service fait sur la base du bon d'exécution dûment complété et signé par l'intervenant et le représentant technique habilité de l'établissement adhérent concerné.

26. PENALITES

Le montant maximum des pénalités ne pourra en aucun cas dépasser 25 % du montant maximum du marché (4 ans).

En cas de non réalisation ou non satisfaction des prestations, il pourra être appliqué, sans mise en demeure préalable, des pénalités pouvant être cumulables comme suit :

26.1. Maintenance préventive systématique

Lorsque la date d'exécution d'une intervention de maintenance préventive systématique d'une installation, sera dépassée de plus de quinze jours ouvrés, par rapport au calendrier préalablement établi contractuellement, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = P \times N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité

P = le prix du marché correspondant à la prestation de maintenance en retard

N = le nombre de jours ouvrés décomptés à l'expiration du délai contractuel

K = coefficient de pénalité par jour de retard fixé à 0,25.

26.2. Maintenance corrective (pour le lot1)

Lorsque le délai contractuel d'intervention fixé à l'article 2.1.3.3 du CCTP « délai d'intervention de dépannage », sera dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par heure de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times H$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre d'heures décomptées à l'expiration du délai contractuel,

H = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1

« BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, révisé

26.3. Délais de remise en état (pour le lot1)

Lorsque le délai de remise en état dépassera les 72h à partir de la réception de la commande écrite ou verbale, des pénalités de retard pourront être appliquées. Le titulaire encourra et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1

« BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, actualisé

Cette pénalité ne s'applique pas si l'intervention implique le remplacement d'une pièce détachée en rupture de stock (dans ce cas le titulaire devra justifier de la non disponibilité de la pièce et en informer l'établissement concerné).

26.4. Rapports électroniques, comptes rendus et cahier d'entretien

Lorsque le délai contractuel d'envoi des rapports électroniques fixé aux paragraphes « Comptes Rendus électroniques » des CCTP sera dépassé ou lorsqu'un compte rendu (à fournir après chaque intervention) et/ou le cahier d'entretien n'a pas été transmis ou renseigné le jour même, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1
« BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, actualisé.

Le montant de la pénalité ne dépassera jamais les 1000 euros.

26.5. Devis

Lorsque le délai d'envoi des devis suite à une demande d'un établissement du GHT 44 concerné dépassera les 15 jours ouvrés, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1
« BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, actualisé.

Le montant de la pénalité ne dépassera jamais les 1000 euros.

26.6. Reporting des commandes réalisées

Lorsque le délai d'envoi du reporting des commandes réalisées par chaque établissement (le 15 du mois suivant la fin de l'année civile) sera dépassé de 30 jours ouvrés, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1
« BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, actualisé.

Le montant de la pénalité ne dépassera jamais les 1000 euros.

26.7. Planning annuel des visites programmables

Lorsque le délai contractuel d'envoi des plannings fixé au cours du mois de décembre de chaque année sera dépassé, le titulaire encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1
« BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, actualisé.

Le montant de la pénalité ne dépassera jamais les 1000 euros HT.

27. RESILIATION

En cas de non respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

28. EXECUTION DU MARCHÉ AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, le CHU de Nantes pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

29. CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des **articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le

titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'**article R.2194-1 du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

30. LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

31. DEROGATIONS AU C.C.A.G. F.C.S.

L'article 7 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. F.C.S.

L'article 24 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S.